



**DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE
11

NOMBRE DE MEMBRES
PRÉSENTS
9

POUVOIRS
0

NOMBRE DE MEMBRES
VOTANTS
9

VOTE
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération

du Conseil d'administration du CCAS

Séance du 9 Juin 2026

Le neuf juin deux mil vingt-six, à 18 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le 4 juin 2026 s'est réuni dans la salle René CASSIN, à Argentan, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FLOUVAT, Président du CCAS.

Étaient présents : Mesdames Brigitte CHOQUET (Adjointe au maire), Isabelle TERNYNCK (Adjointe au maire),

Messieurs Emmanuel FLOUVAT (Président du CCAS), Frédéric LEVEILLÉ (Conseiller municipal), Jean-Pierre BOULENT (Conseiller municipal), Teddy HOULLIER (UDAF), Marc LUMAT-BAILLY (UNRPA), Maurice DOLBECQ (APF), Arthur MAUGER (ACI DEVELOPPEMENT) ;

Étaient excusés :

Mesdames Lucie COTTEREAU (Conseillère municipale), Brigitte MAURY (Croix Rouge)

Secrétaire de séance : Marie DELMAS, Directrice du CCAS

2026-030 - CCAS – ACTION SOCIALE - CONVENTION RSA ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ORNE ET LE CCAS ARGENTAN POUR 2026-2028

A la mise en place du Revenu de Solidarité Active, le Conseil d'Administration du CCAS s'est positionné en faveur de la poursuite d'accompagnement pour les personnes soumises à une obligation d'insertion et bénéficiant d'une orientation sociale (avant accompagnement des personnes ayant le RMI).

En effet, depuis 2010, le public allocataire du RSA relève selon l'orientation préconisée, soit de France Travail, soit du C.C.A.S., qui en devient alors « référent ».

En 2023, vous avez autorisé la signature du renouvellement de la convention dont il s'agissait de définir les modalités d'intervention du CCAS et du Département dans le cadre de l'accompagnement social lié à la mise en œuvre du RSA. Cette convention arrivant à échéance, il vous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028 qui prévoit le versement d'une subvention par le Conseil départemental de 30 euros/mois (au lieu de 25€) par bénéficiaire du RSA accompagné sur une période d'un mois, soit 360 euros par an et par bénéficiaire (au lieu de 300 €), et fixe la limite des suivis à 179 bénéficiaires couverts par un contrat d'engagement suivis simultanément au sein de l'organisme.

Le Conseil d'Administration

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-13 et suivants,
- VU la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003, portant décentralisation en matière de Revenu Minimum d'Insertion qui a transféré la compétence du dispositif RMI au département et qui a instauré les centres communaux d'action sociale comme des référents possibles dans le cadre de l'accompagnement social lié à la mise en œuvre du RSA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n°33 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne en date du 13 décembre 2019 portant sur la référence RSA,
- VU la convention entre le département de l'Orne et le CCAS d'Argentan relative à l'accompagnement social lié à la mise en œuvre du RSA signée pour la période 2020/2022 et 2023/2025
- VU le projet de convention de renouvellement pour la période 2026/2028,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler cette convention qui a pris fin au 31 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention relative à l'accompagnement social lié à la mise en œuvre du RSA entre le CCAS d'Argentan et le Conseil Départemental de l'Orne pour une validité de 3 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2028.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres
présents à la séance.

Le Président du CCAS
Emmanuel FLOUVAT



Acte certifié exécutoire compte tenu de son
envoi en Préfecture le 19/06/2026
et de sa publication électronique le 22/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés ainsi que, s'il y a lieu, date de sa transmission au représentant de l'Etat.